

Jugement avant
dire droit n° 236
du 2712/2012

RG: 236 du
15/11/2012

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

.....
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

.....
Audience du 27 décembre 2012

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
siégeant en son audience non publique ordinaire du vingt sept
décembre deux mille douze, tenue par Madame **Sétou COMPAORE**,
juge audit Tribunal ;

Société
Convergence
Ramon Windé
(CORAM)

Président

Messieurs **Daouda DIALLO** et **Hyacinthe ZOURE**, tous juges
consulaires ;

Membres

Nature de
l'affaire :

Avec l'assistance de **Maître Joël PORGO** ;

Greffier

Requête aux fins
de règlement
préventif

A rendu le jugement commercial à la requête de la société
Convergences Ramon WINDE (CORAM), société anonyme avec
Conseil d'Administration, ayant son siège à Ouagadougou, secteur
05, 183, Rue de l'Intégrité avenue Kwamé-Krumah, représentée par
son Président Directeur Général, Monsieur **BOUDA R. Victor**, ayant
pour conseils **maître KYELEM-TERRAH**, avocat à la Cour, 01 BP
5135 Ouagadougou 01, tél : 50 36 65 22 et maître Issa H. DIALLO,
avocat à la cour, 01 BP 4469 Ouagadougou 01, tél : 50 50 16 00 ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS

Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 27 juillet
2012 de la société **CORAM** ;

Décision
Voir dispositif

Vu les pièces jointes, notamment l'offre de concordat et le rapport
sur la situation économique et financière de la société **CORAM**
produit le 09 novembre 2012 par monsieur **Soumaïla**
OUEDRAOGO, Expert Comptable agréé près les Cours et
Tribunaux du Burkina Faso désigné suivant ordonnance
N°2012/20-CA-O/TC/PRES du 03 août 2012 ;

Après débats en audience non publique ;

Attendu qu'à l'appui de la requête sus visée, la société **CORAM** sollicite l'application de l'article 5 de l'Acte uniforme de l'OUIADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) relatif à la procédure de règlement préventif ;

Qu'elle expose qu'elle a pour activités le commerce général, l'importation et l'exportation de tous produits non prohibés par les textes en vigueur au Burkina Faso, la construction de bâtiments et travaux publics, la création ou la participation à la création d'activités industrielles et artisanales ; qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais résolument loin d'être incurable ; qu'un aménagement de son activité et des modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif ; Que dans le concordat préventif elle sollicite un différé de trois (03) ans à compter du 1^{er} août 2012 et des délais de paiements de ses dettes dont les échéances s'étaleront sur trois (03) ans ; que malgré les difficultés qu'elle traverse elle n'est pas dans une situation économique et financière irrémédiablement compromise ; Que pour toutes ces raisons elle sollicite l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'AUPC, la procédure de règlement préventif s'applique à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu qu'en l'espèce la société **CORAM**, est une société anonyme, une personne morale commerçante dont le siège social se trouve à Ouagadougou dans le ressort territorial du tribunal de céans ;

Qu'elle a joint à la requête toutes les pièces exigées par l'article 6 de l'AUPC et a déposé une offre de concordat préventif dans le délai ;

Qu'il convient de déclarer la requête recevable en la forme ;

AU FOND

Attendu que selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'AUPC, « *le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la*

cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif» ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'expert sur la situation financière de la société que celle-ci est confrontée à un déficit de trésorerie assez grave et qu'au 31 décembre 2011 le solde de trésorerie s'élève à la somme de un milliard deux cent quarante millions quatre vingt dix mille quatre cent dix neuf (1 240 090 419) F CFA ; que ledit rapport révèle également que la solvabilité immédiate de la société est compromise et qu'au titre de l'exercice 2011, la totalité des actifs à court terme, d'un montant de 1 958 millions ne représente que 43% des dettes à court terme évaluées à 4 580 millions ; qu'au regard des conclusions de l'expert, la situation économique et financière de la société **CORAM** rend compte d'un état de cessation des paiements caractérisé ; que cependant, il existe des perspectives de redressement de l'entreprise car la société a des atouts liés notamment à la consistance des capitaux propres et à l'importance de ressources durables dues aux emprunts ;

Attendu que l'article 15-1 de l'AUPC dispose que si la juridiction compétente « *constate la cessation des paiements, elle prononce, d'office, et à tout moment, le redressement judiciaire ou, la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessous* » ;

Que l'article 29-2 énonce que « *si le débiteur comparait, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévues aux articles 25,26 et 27 ci-dessus* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la société **CORAM** est en cessation des paiements et de lui accorder un délai d'un mois pour sa déclaration et déposer sa proposition de concordat ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement avant dire droit, en audience non publique, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société **CORAM** en état de cessation des paiements ;

Accorde à ladite société un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour faire sa déclaration et

déposer sa proposition de concordat de redressement au greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

